

Mesures de lutte cantonales contre l'épidémie de COVID-19

Directives d'exécution du service de la consommation et des affaires vétérinaires

I. Base légale

Arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 19 août 2020

II. Commerces

1. Est considérée comme surface utile la surface commerciale globale disponible pour les déplacements et le stationnement des client-e-s et du personnel.
2. Ne sont pas considérées comme surface utile les surfaces occupées par des agencements, tels que les rayonnages, les caisses, les comptoirs, les armoires réfrigérantes, les congélateurs, les zones réservées à l'exposition de marchandises, d'objets ou d'œuvres, etc.
3. On entend par forte affluence dans un commerce, un musée ou une galerie d'art un rassemblement de personnes ne pouvant plus maintenir une distance de 1.5 mètre entre elles en raison de la densité de client-e-s ou visiteurs présent-e-s simultanément à un endroit donné.
4. Une affiche indiquant le nombre de personnes admises simultanément à l'intérieur doit être apposée de manière bien visible à l'entrée des établissements concernés.
5. En dérogation à l'article 3, alinéa 2 de l'arrêté, les visites guidées au sein des musées ne sont pas considérées comme des lieux de forte affluence. Si la distance de 1.5 mètre ne peut pas être respectée entre les guides et les visiteurs ainsi qu'entre les visiteurs, le port du masque facial est obligatoire pour toutes les personnes présentes. La capacité maximale déterminée par la règle de 1 personne par 8 m² reste applicable à l'ensemble du musée.

III. Port du masque

1. Les visières ne peuvent être utilisées comme protection que si un masque facial est porté simultanément.
2. Une affiche ou un autocollant indiquant que le port du masque est obligatoire à l'intérieur doit être apposé de manière bien visible à l'entrée des commerces concernés.
3. Il n'est pas obligatoire de porter un masque facial à l'intérieur des showrooms des garages automobiles disposant de plus de 80 m² de surface utile, pour autant que la distance de 1.5 mètre entre les vendeurs-euses et les client-e-s soit respectée et qu'au maximum 5 personnes, personnel non compris, se tiennent simultanément dans le showroom.

Les présentes directives annulent et remplacent les directives du 28 août 2020.

Le chef de service



Pierre-François Gobat

Neuchâtel, le 8 septembre 2020